



## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

*Dérogation Véhicules de chantier sur RD 7*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la demande de l'entreprise DUCLAUX FORETS.

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

VU l'arrêté permanent n°16-1987 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 19 octobre 2016 portant réglementation de l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 10 m de longueur sur la RD 7.

Considérant que pour assurer le transport de bois par l'entreprise VERLHAC sur la RD 7 du PR19+180 au PR23+020, il est nécessaire d'autoriser le passage de camions de chantier.

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac.

## ARRETE

**Article 1 :**

L'entreprise VERLHAC est autorisée à faire circuler du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024, les véhicules de chantier immatriculés dans le tableau ci-dessous sur l'itinéraire suivant : RD 7 entre La croix Bonnet du PR19+180 au PR23+020 avant le pont de de Pierre.

**Entreprise : VERLHAC**  
**Plaques d'immatriculations**

ES-328-QT  
GT-440-MH  
FR-599-QK  
FL-991-RD  
GR-450-MA  
GN-236-XL  
FL-914-EM

**Article 2 :**

L'autorisation est donnée à titre exceptionnel pour le passage sur la RD 7 uniquement, pour le passage des camions de chantier précités sous la responsabilité de l'entreprise VERLHAC.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de DUCLAUX FORETS
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Maire de LAROQUEBROU
- M. le Directeur des Mobilités

AURILLAC, le 24 SEP. 2024  
Pour le Président du Conseil départemental,  
M. le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE.